



NOTE

Agrément Jeunesse Education populaire

Juillet 2022

Renouvellement

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a apporté des modifications aux procédures d'agrément JEP.

L'agrément JEP auparavant à durée illimitée est dorénavant attribué pour une durée de 5 années.

Les associations agréées JEP sont donc appelées, si elles souhaitent conserver leur agrément JEP, à déposer un dossier de renouvellement de cet agrément **avant le 23 août 2023**.

Le module de dépôt des demandes de renouvellement est en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ajepnatrenouvellement> ; le module permet de solliciter concomitamment le renouvellement de l'agrément JEP et l'extension ;

La page web www.associations.gouv.fr/agrementjep a été revue et complétée ; une plaquette de présentation de l'agrément JEP a par ailleurs été réalisée et est disponible : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_agrement_jep_-_national.pdf;



L'ensemble des associations agréées par l'Etat, quel que soit l'agrément dont elles disposent, doivent dorénavant respecter les principes du contrat d'engagement républicain (CER).

Extension de l'agrément national JEP aux délégations et antennes départementales et régionales

Les associations nationales agréées JEP peuvent demander l'extension de leur agrément à leurs antennes et délégations départementales et régionales. Cette extension d'agrément donne accès à tous les droits liés à l'agrément à l'association départementale ou régionale (accès aux financements JEP, déductions SACEM, possibilité de participer aux instances regroupant les associations JEP...).	
<i>Texte de loi régissant l'extension d'agrément</i>	<i>Article 1 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002</i>
Associations concernées	Les antennes et délégations départementales et régionales des associations disposant d'un agrément national JEP
Conditions pour bénéficier de l'extension	<ul style="list-style-type: none"> - Les statuts des associations départementales et régionales doivent explicitement faire référence aux objectifs et principes de l'association, de l'union ou de la fédération nationale - Les associations concernées doivent avoir 3 ans d'existence - Les associations concernées doivent répondre aux critères du tronc commun d'agrément et à ceux de l'agrément JEP ; ce critère n'a pas à être justifié, mais est attesté sur l'honneur par l'association nationale
Associations non concernées	Les associations locales Les associations départementales ou régionales n'étant pas des délégations de la fédération nationale
Exemple	L'association « Educ pop pour tous » regroupe 1000 associations locales. Celles-ci se regroupent dans 100 « Fédérations départementales Educ pop pour tous », qui sont au regard de leurs statuts des délégations départementales de l'association nationale Les 1000 associations locales devront demander un agrément départemental. L'association nationale peut demander l'extension de son agrément pour ses 100 fédérations départementales.



Obligations	Les associations ainsi agréées doivent disposer d'un rapport annuel d'activité ; elles doivent le transmettre, sur demande, au SDJES de leur département
Procédure	<p>La demande est à formuler par l'association nationale agréée JEP auprès des services de la DJEPVA. Elle peut être formulée :</p> <ul style="list-style-type: none">- A tout moment ; la procédure est détaillée à l'adresse : www.associations.gouv.fr/agrementjep ;- Lors de la campagne de renouvellement de l'agrément national JEP ; un espace spécifique est réservé à cette procédure dans le module de dépôt des demandes de renouvellement, disponible à l'adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ajepnatrenouvellement